



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# **POSEI France**

**Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et Mayotte**

## **Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques**

TOME 4  
Chapitre 5 - RSA

*Fonds Européen Agricole  
de Garantie*

Version 2016 applicable à partir du 01 janvier 2016



**UNION EUROPÉENNE**

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE 5

## MESURE 6 - REGIME SPECIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

<b>1.CADRE GÉNÉRAL.....</b>	<b>4</b>
1.1.Présentation du régime.....	4
1.2.Objectifs du RSA.....	4
1.3.Bénéficiaires.....	5
1.4.Conditions d'éligibilité.....	5
1.5.Présentation du dispositif RSA.....	5
<b>2.BILAN D'APPROVISIONNEMENT : PRODUITS ET QUANTITÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1.Tableaux prévisionnels.....</b>	<b>5</b>
2.1.1.Secteur céréales - Guadeloupe.....	5
2.1.2.Secteur céréales - Guyane.....	8
2.1.3.Secteur céréales - Martinique.....	9
2.1.4.Secteur céréales - La Réunion.....	12
2.1.5.Secteur céréales - Mayotte.....	14
2.1.6.Secteur huiles végétales.....	16
2.1.7.Secteur préparation de fruits et légumes.....	17
2.1.8.Secteur produits laitiers.....	21
2.1.9.Secteur riz, semences et plants.....	22
2.1.10.Secteur viandes et poissons - Mayotte.....	23
2.1.11.Secteur « riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine » - Mayotte.....	23
2.1.12Ensemble RSA.....	23
<b>2.2.Notice explicative.....</b>	<b>23</b>
2.2.1.Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale.....	23
2.2.2.Produits destinés à la consommation humaine.....	24
2.2.3.Semences et plants.....	25
2.2.4.Riz.....	25
2.2.5.Commerce régional.....	25
<b>3.COMPOSANTES DES SURCÔÛTS.....</b>	<b>26</b>
<b>3.1.contexte.....</b>	<b>26</b>
3.1.1.Un handicap géographique.....	26
3.1.2.Un handicap lié aux conditions de production.....	26
3.1.3.Un handicap lié à la taille du marché.....	26
<b>3.2.composantes des surcoûts.....</b>	<b>26</b>
3.2.1.Une approche globale.....	26
3.2.2.L'éloignement.....	26
3.2.3.La petite taille.....	27
3.2.4.L'insularité.....	27
<b>3.3.Matrice des surcoûts.....</b>	<b>27</b>
<b>4.INDICATEURS.....</b>	<b>28</b>
4.1.Produits destinés à l'alimentation animale.....	28

<b>4.2.Produits destinés à l'alimentation humaine.....</b>	<b>28</b>
<b>4.3.Semences et plants.....</b>	<b>28</b>
<b>4.4.Commerce régional.....</b>	<b>28</b>
<b>4.5.Emplois.....</b>	<b>28</b>
<b>5.MISE EN ŒUVRE.....</b>	<b>28</b>
<b>5.1.Registre des opérateurs.....</b>	<b>28</b>
<b>5.2.Certificats d'importations, d'exonération et aides.....</b>	<b>29</b>
<b>5.3.Contrôles et sAnctions.....</b>	<b>29</b>
5.3.1.Contrôles administratifs et physiques.....	29
5.3.2.Contrôles de répercussion jusqu'à l'utilisateur final de l'aide octroyée.....	30
<b>5.4.Évaluation des contrôles.....</b>	<b>31</b>
5.4.1.Établissement d'un bilan d'activité.....	31
5.4.2.Réalisation d'un audit annuel.....	31
<b>5.5.Suivi du dispositif.....</b>	<b>31</b>
5.5.1.Suivi au plan local.....	31
5.5.2.Modalités de suivi du bilan.....	32

## CHAPITRE 5

# MESURE 6 - RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

### 1. CADRE GÉNÉRAL

#### 1.1. PRÉSENTATION DU RÉGIME

Il est institué un régime d'approvisionnement pour les produits figurant à l'annexe I du traité instituant la CE, essentiels, pour les régions ultra périphériques, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits ou en tant qu'intrants agricoles.

Un bilan prévisionnel d'approvisionnement quantifie les besoins annuels relatifs aux produits figurant à l'annexe I du traité.

L'évaluation des besoins des entreprises de conditionnement ou de transformation de produits destinés au marché local, expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté, exportés vers des pays tiers dans le cadre d'un commerce régional ou dans le cadre d'un commerce traditionnel peut faire l'objet d'un bilan séparé.

La gestion du régime spécifique d'approvisionnement favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agroalimentaires, 3° de l'alimentation humaine.

A terme, les opérateurs des DOM seront incités à s'approvisionner prioritairement sur pays tiers. Ces courants d'échange sont conditionnés à l'existence de lignes maritimes ou aériennes plutôt régulières en raison des quantités opérées et de la qualité sanitaire des dits produits.

Considérant que la fiche financière est annuelle, le basculement progressif de l'origine des produits pourra donc être envisagé ultérieurement. Compte tenu des enjeux, un tel basculement pourra être retenu sur la base d'expertises préalables sur les produits, des origines potentiellement concernées, et de la mesure de l'impact économique de ces nouvelles orientations sur les secteurs productifs.

#### 1.2. OBJECTIFS DU RSA

Les objectifs du RSA sont de :

- permettre aux opérateurs intervenant dans les filières animales d'importer des matières premières de qualité, diversifiées, et des aliments pour animaux exigeant des procédés de haute technologie, afin de distribuer des rations équilibrées. Les résultats attendus par DOM sont une augmentation des volumes de production animale ;
- fournir aux éleveurs des aliments à un prix compétitif face à un environnement régional voir international où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres ;
- permettre aux industries de transformation des DOM, l'importation de matières premières ayant toutes les garanties du point de vue de la sécurité alimentaire et de fabriquer sur place des produits destinés à l'alimentation humaine ;
  - en transformant sur place ces produits de base importés, les industriels des DOM participent au maintien du niveau de l'emploi dans les DOM, proposent au consommateur des niveaux de prix abordables, développent de nouveaux produits correspondants aux attentes des consommateurs et stabilisent des parts de marché au niveau local dans un environnement économique très concurrentiel ;
  - à travers les opérations de réexpédition et ou de réexportation les industriels doivent réaliser des économies d'échelle permettant d'abaisser leurs coûts de production et participer également au maintien de l'emploi ;
- permettre le développement de productions maraîchères et horticoles nouvelles à partir de

plants et semences certifiées.

### 1.3. BÉNÉFICIAIRES

Tout opérateur économique ayant été préalablement enregistré dans le registre des opérateurs.

### 1.4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les bénéficiaires doivent être enregistrés dans le registre des opérateurs.

### 1.5. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF RSA

Le dispositif RSA comporte :

- le bilan prévisionnel d'approvisionnement présenté sous forme d'un tableau synthétique comprenant les produits, leur code NC, les quantités et le niveau d'aide ;
- une notice explicative ;
- les composantes des surcoûts ;
- les indicateurs ;
- la mise en œuvre.

## 2. BILAN D'APPROVISIONNEMENT : PRODUITS ET QUANTITÉS

### 2.1. TABLEAUX PRÉVISIONNELS

#### 2.1.1. Secteur céréales - Guadeloupe

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)</b>		58 029,5	63,0	3 655 858,5
Blé et méteil, seigle, orge,1001 - 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho,1004 - 1005 - 1007				
sarrasin, millet et alpiste; autres céréales1008				
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)</b>				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja2304				
<b>Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)</b>		19 272,0	0	0
Blé et méteil, seigle, orge,1001 – 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho,1004 - 1005 - 1007				
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales1008				
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)</b>				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja2304				
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)</b>		1 980,0	144,0	285 120,0
Sons et résidus 2302				
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres2303				
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide 2305				
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres 2306				

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux	2309 90 51			
(autres)	2309 90 96 90			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)</b>		100,0	150,0	15 000,0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90 51 2309 90 96 90			
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)</b>		450,0	0,0	0,0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 51 2309 90 96 90			

## 2.1.2. Secteur céréales - Guyane

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)</b>		12 381,3	160,0	1 981 008
Blé et méteil, seigle, orge,1001 - 1002 - 1003 Avoine, maïs, sorgho,1004 - 1005 - 1007 sarrasin, millet et alpeste; autres céréales1008				
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)</b>				
Sons et résidus 2302				
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres2303				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja2304				
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide2305				
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres 2306				
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs 2308				
Graines de lin1204				
Coques, pellicules et autres déchets de cacao1802 00				
Paille et balle de céréales sous forme de pellets1213				
Malt1107				
Gluten1109				
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets				
Fèves de soja1201 00 90				
Légumes à cosse secs0713				
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)2309 90 31 80				
2309 90 35				
2309 90 41 80				
2309 90 43				
2309 90 51				
2309 90 96 30				
2309 90 96 90				

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)</b>		3 500,0	0,0	0,0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 – 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)</b>				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 31 80 2309 90 35 2309 90 41 80 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 30 2309 90 96 90			
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)</b>		100,0	200,0	20 000,0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) - ALIMENTS ET CEREALES UTILISABLES EN BIO	2309 90 31 80 2309 90 35 2309 90 41 80 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 30 2309 90 96 90			
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)</b>		2 500,0	0,0	0,0
Brisures de riz	1006 40 00			

## 2.1.3. Secteur céréales - Martinique

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)</b> Blé et méteil, seigle, orge,1001 - 1002 - 1003 Avoine, maïs, sorgho,1004 - 1005 - 1007 sarrasin, millet et alpeste; autres céréales1008		54 695,3	63	3 445 803,9
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)</b> Tourteaux de l'extraction de l'huile soja2304				
<b>Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)</b> Blé et méteil, seigle, orge,1001 - 1002 - 1003 Avoine, maïs, sorgho,1004 - 1005 - 1007 Sarrasin, millet et alpeste; autres céréales1008		18 500	0	0
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)</b> Tourteaux de l'extraction de l'huile soja2304				
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)</b> Sons et résidus 2302 Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres2303 Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide2305 Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles2306 végétales autres Matières végétales et déchets végétaux, résidus et2308 sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs Graines de lin1204 Coques, pellicules et autres déchets de cacao 1802 00 Paille et balle de céréales sous forme de pellets 1213 Gluten1109 Rutabagas, betteraves fourragères, racines1214 fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets Fèves de soja1201 00 90 Légumes à cosse secs0713 Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux2309 90 96 30 (autres)		1 093	120	131 160
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)</b> Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux2309 90 96 30 (autres) – ALIMENT BIO		0	150,0	0
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)</b> Sons et résidus 2302 Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres2303 Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide2305		150,0	0,0	0,0

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 96 30			
Riz décortiqué cargo	1006 20	2 930,0	0,0	0,0
Café	0901 11 0901 12	292		
Arachides	1202	14		
Cacao en fèves	1801	50		

## 2.1.4. Secteur céréales - La Réunion

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)</b>		199 591,1	71,5	14 270 763,65
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
sarrasin, millet et alpestris; autres céréales	1008			
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)</b>				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 00 90			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 35 2309 90 96 90			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)</b>		43 500,0	0,0	0,0
Blé et méteil, seigle, orge,1001 – 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho,1004 - 1005 - 1007				
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales1008				
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)</b>				
Sons et résidus 2302				
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres2303				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja2304				
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide2305				
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres2306				
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs2308				
Graines de lin1204				
Coques, pellicules et autres déchets de cacao 1802 00				
Paille et balle de céréales sous forme de pellets 1213				
Gluten1109				
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets1214				
Fèves de soja1201 00 90				
Légumes à cosse secs0713				
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)2309 90 35				
(autres)2309 90 96 90				
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)</b>		90	120	10 800,0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO2309 90 35				
2309 90 96 90				

## 2.1.5. Secteur céréales - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)</b>		1 700	160	272 000
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpestré; autres céréales	1008			
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale terrestre et humaine (marchandise communautaire)</b>		600	160	96 000
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 90 00			
Légumes à cosse secs	0713			
<b>Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)</b>		2 200	0	0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpestré; autres céréales	1008			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)</b>		1 640	0	0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201 90 00			
Légumes à cosse secs	0713			
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)</b>		312,5	160	50 000
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			
<b>Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)</b>		0	0	0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			

## 2.1.6. Secteur huiles végétales

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Guadeloupe</b>				
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	270,0	120,0	32 400,0
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	105,0	0,0	0,0
<b>Guyane</b>				
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	46,3	120,0	5 556
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	2,0	0,0	0,0
<b>Martinique</b>				
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	350,0	120,0	42 000,0
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	105,0	0,0	0,0
<b>La Réunion</b>				
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1511 1512 11 91 1513 1514 11 1515 11 1515 19 1515 21 1515 30 1515 50 1515 90 1517 90 91	4 668,0	115,0	536 820,0
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1511 1512 11 91 1513 1514 11 1515 11 1515 19 1515 21 1515 30 1515 50 1515 90 1517 90 91	6 500,0	0,0	0,0
<b>Mayotte</b>				
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517	1 250,80	100	125 080
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517	500	0	0

## 2.1.7. Secteur préparation de fruits et légumes

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Guadeloupe</b>				
<b>Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)</b>		300,0	0,0	0,0
Fruits et autres parties comestibles de plantes2008 préparées ou conservées				
Jus de fruits ou de légumes2009 11 99 98				
2009 49 99 90				
2009 79 19 90				
2009 89 69 90				
2009 89 73 90				
2009 89 97 99				
2009 90 59 39				
2009 90 59 90				
<b>Guyane</b>				
<b>Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)</b>		160,2	605,0	96 921
Fruits et autres parties comestibles de plantes2008 99 48 19 préparées ou conservées2008 99 48 99				
2008 99 49 80				
Jus de fruits ou de légumes2009 11 99 98				
2009 31 19 99				
2009 49 99 90				
2009 89 36 90				
2009 81 99 90				
2009 90 98 80				
<b>Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)</b>		45,0	0,0	0,0
Fruits et autres parties comestibles de plantes2008 99 48 19 préparées ou conservées2008 99 48 99				
2008 99 49 80				
Jus de fruits ou de légumes2009 11 99 98				
2009 31 19 99				
2009 49 99 90				
2009 89 36 90				
2009 81 99 90				
2009 90 98 80				
<b>Martinique</b>				
<b>Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)</b>		842,9	350,0	295 015
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de2007 10 99 15 fruits2007 99 33 15				
2007 99 39 29				
Fruits et autres parties comestibles de plantes2008 20 51 préparées ou conservées2008 50 61 90				
2008 60 50 10				
2008 80 50 90				
2008 93 93 90				

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2008 97 51 90			
	2008 97 59 90			
	2008 99 48 94			
	2008 99 48 99			
	2008 99 49 80			
	2008 99 99 90			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 96			
	2009 11 99 98			
	2009 19 98 99			
	2009 29 99 90			
	2009 39 39 19			
	2009 39 39 99			
	2009 49 30 91			
	2009 49 30 99			
	2009 49 91 90			
	2009 69 51 10			
	2009 79 11 91			
	2009 79 11 99			
	2009 89 97 99 *			
	2009 89 99 99 *			
	2009 90 59 90 *			
	* si valeur Brix de produit supérieure à 20			
<b>Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)</b>		1 000,0	0,0	0,0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 10 99 15			
	2007 99 33 15			
	2007 99 39 29			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51			
	2008 50 61 90			
	2008 60 50 10			
	2008 80 50 90			
	2008 93 93 90			
	2008 97 51 90			
	2008 97 59 90			
	2008 99 48 94			
	2008 99 48 99			
	2008 99 49 80			
	2008 99 99 90			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 96			
	2009 11 99 98			
	2009 19 98 99			
	2009 29 99 90			
	2009 39 39 19			
	2009 39 39 99			
	2009 49 30 91			
	2009 49 30 99			
	2009 49 91 90			
	2009 69 51 10			
	2009 79 11 91			
	2009 79 11 99			
	2009 89 97 99 *			
	2009 89 99 99 *			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2009 90 59 90 * * si valeur Brix de produit supérieure à 20			
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
La Réunion				
<b>Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)</b>		872,0	370,0	322 640,0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 99 97 10			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 19 19 80 2008 30 55 90 2008 40 51 90 2008 40 59 90 2008 50 61 90 2008 60 50 90 2008 70 61 90 2008 80 50 90 2008 97 59 90 2008 99 49 80			
Jus de fruits ou de légumes	2009 19 98 99 2009 11 99 96 2009 29 99 90, 2009 39 31 19, 2009 69 19 10, 2009 69 51 10, 2009 79 98 20, 2009 79 19 90, 2009 89 69 90 * 2009 89 73 90 2009 89 99 99* 2009 89 97 99 * 2009 90 51 80 2009 90 59 *			
Concentrés de tomates	2002 90 31 2002 90 91			
<b>Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)</b>		1 210,0	0,0	0,0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 99 97 10			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 19 19 80 2008 30 55 90 2008 40 51 90 2008 40 59 90 2008 50 61 90 2008 60 50 90 2008 70 61 90 2008 80 50 90 2008 97 59 90 2008 99 49 80			
Jus de fruits ou de légumes	2009 19 98 99			

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2009 11 99 96 2009 29 99 90, 2009 39 31 19, 2009 69 19 10, 2009 69 51 10, 2009 79 98 20, 2009 79 19 90, 2009 89 69 90 * 2009 89 73 90 2009 89 99 99* 2009 89 97 99 * 2009 90 51 80 2009 90 59* <i>* si valeur Brix du produit supérieure à 20</i>			
Concentrés de tomates	2002 90 31 2002 90 91			
<b>Mayotte</b>				
<b>Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)</b>		150	100	15 000
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009			
<b>Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)</b>		500	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009			

NOTE : Afin de tenir compte des productions locales de fruits et légumes une liste fixe par arrêté, pour chaque DOM, les produits tropicaux qui ne sont pas éligibles au RSA.

## 2.1.8. Secteur produits laitiers

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Guadeloupe</b>				
<b>Produits laitiers (marchandise pays tiers)</b>		270,0	0,0	0,0
	0402			
<b>Guyane</b>				
<b>Produits laitiers (marchandise communautaire)</b>		250,0	107,0	26 750,0
	0402			
<b>Produits laitiers (marchandise pays tiers)</b>		90,0	0,0	0,0
	0402			
<b>Martinique</b>				
<b>Produits laitiers (marchandise communautaire)</b>		1 759,9	100,0	175 990,0
	0401 - 0402 – 0405 90 10			
<b>Produits laitiers (marchandise pays tiers)</b>		600,0	0,0	0,0
	0401 - 0402 – 0405 90 10			
<b>La Réunion</b>				
<b>Produits laitiers (marchandise communautaire)</b>		1 986,0	100,0	198 600,0
	0401 - 0402 – 0405 90 10			
<b>Produits laitiers (marchandise pays tiers)</b>		2 243,0	0,0	0,0
	0401 - 0402 – 0405 90 10			
<b>Mayotte</b>				
<b>Produits laitiers (marchandise communautaire)</b>				
lait non concentré non sucré	0401 —	3 838	90	345 420
Lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	160	90	14 400
Lait en poudre non sucré et MG > 1,5 %	0402 21	240	90	21 600
<b>Produits laitiers (marchandise pays tiers)</b>			0	0
Lait non concentré non sucré	0401 -	150		
Lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	100		
Autres Matières Grasses du Lait hors beurre et crème fraîche	0405 90	100		

## 2.1.9. Secteur riz, semences et plants

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Guadeloupe</b>				
<b>Semences &amp; plants (marchandise communautaire)</b>		0,0	120,0	0,0
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Graines fourragères	1202 10 à 1209 29			
Graines de légumes	1209 91			
Ail	0703 20 00			
<b>Riz (marchandise pays tiers)</b>				
Riz décortiqué cargo	1006 20	5 000,0	0,0	0,0
<b>Guyane</b>				
<b>Semences &amp; plants (marchandise communautaire)</b>		0,5	1 000	500
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Graines fourragères	1202 10 à 1209 29			
Graines de légumes	1209 91			
Ail	0703 20 00			
<b>Martinique</b>				
<b>Semences &amp; plants (marchandise communautaire)</b>		0,0	120,0	0,0
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Graines fourragères	1202 10 à 1209 29			
Graines de légumes	1209 91			
Ail	0703 20 00			
<b>La Réunion</b>				
<b>Semences &amp; plants (marchandise communautaire)</b>		140,0	120,0	16 800,0
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Ail	0703 20 00			
<b>Riz (marchandise pays tiers)</b>				
Riz	1006 10 - 1006 20 1006 40 00	55 000,0	0,0	0,0
<b>Mayotte</b>				
<b>Semences &amp; plants (marchandise communautaire)</b>		5	1000	5 000
Graines fourragères	1209 21 à 1209 29			
Graines de légumes	1209 91 et 120999			
Greffons				

### 2.1.10. Secteur viandes et poissons - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Viande (marchandise pays tiers)</b>		7 500	0	0
Poulet entier congelé	0207 12 90			
Aile de poulet congelée	207 14 30			
Cuisse de poulet congelée	207 14 60			
Viandes des animaux de l'espèce bovine congelées	0202			
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0204			
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201			

### 2.1.11. Secteur « riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine » - Mayotte

Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
<b>Riz (marchandise pays tiers)</b>		20 000	0	0
Riz	1006			
<b>Autres produits destinés à la consommation humaine (marchandise pays tiers)</b>		6 000	0	0
Ail	0703 20 00			
Oignons	0703 10 19			
Pommes, poires et coing	0808			
Farines de froment [blé] ou de méteil	1101			
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701			

### 2.1.12 Ensemble RSA

<b>ENSEMBLE RSA</b>			<b>26 510 006,05</b>
---------------------	--	--	----------------------

Les produits d'un même groupe sont substituables entre eux à 100 %.

Les quantités peuvent être revues chaque année en fonction de la consommation de l'année N-1 et des objectifs prioritaires.

## 2.2. NOTICE EXPLICATIVE

### 2.2.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale

Dans tous les départements d'outre-mer, le développement de la filière animale, toutes espèces confondues, est une priorité. La production locale de viande est encore loin de couvrir l'ensemble des besoins en protéines des populations.

Les objectifs des opérateurs sont doubles, à savoir : mettre à disposition des exploitants agricoles des aliments de qualité pour le bétail à un prix abordable, et également maintenir localement une activité agricole d'élevage génératrice d'emplois directs et indirects. Les opérateurs assurent globalement dans tous les DOM pratiquement 100 % des approvisionnements du marché local.

Les céréales importées entrent dans la fabrication d'aliments. La demande en aliments pour le bétail est très forte et en étroite relation avec le développement des filières hors sol qui sont de plus en plus présentes aux Antilles, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte.

Dans le cadre du RSA, les opérateurs doivent élargir la gamme de produits importés afin de pouvoir réaliser les formules d'aliments les mieux adaptées aux exigences nutritionnelles des différentes espèces. De plus, pour quelques productions très spécialisées, il est utile d'alimenter les animaux avec des aliments spéciaux de haute technologie souvent impossibles à fabriquer pour des raisons évidentes de rentabilité et ou d'exigences réglementaires. Dans ce contexte, les volumes importés au cours de la période devraient progresser.

De plus, les fabricants d'aliments des départements Antilles / Guyane incorporent dans leur fabrication différentes huiles végétales importées de métropole.

L'approvisionnement des matières premières destinées à l'alimentation animale reste actuellement majoritairement d'origine UE à l'exception de quelques produits (son de riz, brisures de riz...). Cette origine UE assure aux fabricants des produits conformes aux exigences réglementaires communautaires (notamment en termes d'OGM) et également une régularité dans les approvisionnements en raison de l'organisation des lignes de fret vers les départements d'outre-mer. Néanmoins, il convient de rechercher dès à présent un recours accru aux approvisionnements en provenance des pays tiers dans la mesure où les circuits commerciaux et la qualité des produits sont conformes aux exigences réglementaires communautaires.

Dans un contexte mondial du transport fortement perturbé, les opérateurs ont des coûts de transport de plus en plus élevés et des coûts liés à des capacités de sur-stockage ; ce sur-stockage étant indispensable pour assurer la pérennité des approvisionnements.

## **2.2.2. Produits destinés à la consommation humaine**

### **2.2.2.1. Les blés destinés à la production de farines et le gluten**

Les objectifs des minotiers des départements d'outre-mer sont de mettre à disposition des consommateurs des farines panifiables de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole afin de contrecarrer les importations de produits finis congelés ou prêts à être consommés et également de maintenir voir développer une activité boulangère et pâtissière générant des emplois.

La demande en farine est étroitement liée à la croissance démographique. Pour l'ensemble des DOM, celle-ci progresse de 2,5 % par an. Mais la demande en farine est également liée à une évolution des comportements alimentaires. La consommation de pains spéciaux ne fait que progresser et pour faire face à cette demande, des importations de gluten sont nécessaires pour enrichir la farine.

Pour la Martinique, la croissance de la population est de 0,47 % sur la période 1999-2008 avec un vieillissement programmé qui pourrait porter la part de plus de 60 ans à plus de 30 % à l'horizon 2030.

Pour des raisons évidentes de qualité et de régularité, ces farines sont produites à partir de céréales d'origine UE et leur coût d'importation suit les mêmes observations que celles formulées pour les céréales destinées à l'alimentation animale.

### **2.2.2.2. Préparations à base de fruits et produits laitiers**

Ces produits de base entrent dans la fabrication de produits transformés de types yaourts, laits aromatisés, desserts lactés à base de fruits, jus de fruits, boissons, glaces ; ils viennent en complémentarité des productions locales existantes.

Les objectifs des transformateurs sont de mettre à disposition des consommateurs des produits à multiples références de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole mais également de maintenir voir développer localement une activité de transformation générant de nombreux emplois.

Les perspectives de progression de la consommation sont importantes et bien supérieures à celle de la croissance démographique. Dans un environnement concurrentiel qui devrait continuer à s'accroître de façon significative au travers d'importations de produits élaborés d'origines diverses (pays tiers, marques de distributeurs, premiers prix), les opérateurs ont besoin de diversifier leurs sources d'approvisionnement en produits réfrigérés et congelés afin de maintenir leur activité dans un marché

concurrentiel agressif.

En plus de la problématique liée au contexte mondial du fret, les opérateurs sont amenés à réaliser de nombreux produits et donc à avoir des surcoûts importants de fabrication liés à l'étroitesse du marché.

### **2.2.2.3. Huiles végétales alimentaires et concentré de tomates**

Les approvisionnements se font aussi bien en provenance de l'Union européenne que des pays tiers. Les produits entrent dans la fabrication de produits élaborés localement (sauces, rougail, etc.).

### **2.2.2.4. Autres produits destinés aux IAA**

Pour répondre aux attentes des consommateurs locaux, les entreprises peuvent être amenées à importer des compléments d'origine animale et végétale qui seront incorporés dans les fabrications de produits locaux.

## **2.2.3. Semences et plants**

Les semences et plants ne sont pas disponibles en quantités suffisantes et doivent être importés afin de permettre le développement de cultures maraîchères horticoles dans ces domaines. L'implantation de ces cultures devrait permettre d'assurer un approvisionnement régulier du marché.

## **2.2.4. Riz**

Les produits éligibles sont ceux prévus au règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil. Ils sont destinés à la consommation humaine et appartiennent aux codes NC 1006, 1006 10, 1006 20 et 1006 40 00.

## **2.2.5. Commerce régional**

Des activités de réexportation et de réexpédition de produits ayant bénéficié du RSA se développent. Ces activités à destination des pays ciblés doivent se poursuivre.

## **3. COMPOSANTES DES SURCOÛTS**

### **3.1. CONTEXTE**

Les DOM rencontrent 3 types de handicaps.

#### **3.1.1. Un handicap géographique**

Leur situation géographique implique une forte dépendance vis à vis de l'extérieur : l'essentiel de l'approvisionnement se fait par voie maritime ou aérienne. Cette extériorité des approvisionnements induit un surcoût des productions locales qui constituent un des facteurs qui affectent la compétitivité des entreprises des DOM, tant sur les marchés locaux que sur les marchés extérieurs. A cela s'ajoute un véritable éloignement (de 7 000 à 9 500 km de Paris) de ces départements du marché européen.

Du fait de l'éloignement, les coûts d'approche sont importants et les produits importés exigent des conditionnements particuliers ou des équipements réfrigérés. De plus, pour tenir compte des délais incompressibles d'acheminement, les entreprises sont amenées à constituer des stocks de sécurité, ce qui entraîne des surcoûts de stockage.

#### **3.1.2. Un handicap lié aux conditions de production**

Celles-ci se caractérisent par une étroitesse des marchés locaux qui interdit toute économie d'échelle ; on parle même de « déséconomie ».

La proximité géographique des marchés voisins ne peut compenser l'étroitesse des marchés locaux où la solvabilité de la demande est bien souvent inférieure à celle du DOM et de fait très limitée. Par ailleurs, ces régions de voisinage sont souvent similaires en matière de spécialité d'échanges, ce qui se traduit par une faiblesse des relations d'échanges dans ces départements. La productivité des entreprises est inférieure à celle de la métropole. Le rapport capital/travail subit le poids cumulatif de deux contraintes particulières compte tenu de leur situation : la qualification des salariés est inférieure à celle de la métropole, le prix des intrants est plus élevé ; les exportations sont pénalisées du fait de la concurrence des pays voisins et de la relative faiblesse des avantages des économies considérées.

#### **3.1.3. Un handicap lié à la taille du marché**

La taille du marché est source de problèmes dans la mesure où elle interdit les économies d'échelle qui permettraient de diminuer les coûts de production unitaires. De plus, l'étroitesse du marché réduit le nombre de compétiteurs en présence, les marges des producteurs s'en trouvent accrues. Non concurrentiels, les marchés domiens favorisent les collusions et l'émergence de rentes de monopoles et d'oligopoles.

## **3.2. COMPOSANTES DES SURCOÛTS**

### **3.2.1. Une approche globale**

Les 3 familles de handicaps sont réputées générer l'existence de surcoûts. Le surcoût est, dès lors, mesuré et analysé sur la base d'un écart avec la situation économique des acteurs métropolitains.

Le surcoût apparaît comme la résultante d'un ensemble de facteurs qui se superposent pour générer un surcoût final. Une typologie des surcoûts de l'ultrapériphéricité peut être établie en privilégiant 3 facteurs : l'éloignement, la petite taille, l'insularité.

### **3.2.2. L'éloignement**

L'éloignement se matérialise par la distance des RUP aux centres économiques, politiques et urbains et se traduit par l'allongement du temps d'accès aux centres et des délais d'acquisition des produits supérieurs. L'éloignement géographique rend plus difficile la circulation de l'information et

indispensable l'existence de diverses infrastructures de transport dont les coûts d'acquisition et de fonctionnement sont non négligeables.

### 3.2.3. La petite taille

La petite taille implique une variété et une quantité limitées de matières premières et une étroitesse des marchés locaux, ce qui réduit la capacité à produire à grande échelle. Cette exiguïté des marchés tend à augmenter les coûts d'investissement, de stockage et de fabrication des produits.

### 3.2.4. L'insularité

L'insularité caractérise la discontinuité de l'espace et se traduit par une tendance à l'irrégularité des flux. Pour parer à ces ruptures éventuelles d'approvisionnement en biens, les entreprises des RUP sont incitées à constituer des stocks importants. Le coût de fonctionnement des unités productives (approvisionnement et écoulement) s'en trouve alors affecté.

## 3.3. MATRICE DES SURCÔÛTS

Nature des coûts		Origine des coûts	Indicateurs
Ultrapériphéricité	Éloignement	Distance	Coût de transport (portuaire, aéroportuaire) Fret Assurance
	Insularité	Discontinuité de l'espace Irrégularité d'approvisionnement Difficulté d'écoulement	Frais de transport interne Frais de déchargement multiples (portuaires, aéroportuaires) Taxes et douanes éventuelles Coûts de stockage - Amortissement - Maintenance - Frais financiers

Nature des coûts		Origine des coûts	Indicateurs
			Ruptures de charge - Conditionnement adapté
	Taille des marchés	Étroitesse	Coûts d'investissement Coûts de fabrication (importations, technologie, main-d'œuvre, frais de maintenance des installations) Coûts de livraison (emballage, encombrement du réseau routier ou absence d'infrastructures routières en Guyane par exemple) Coûts financiers (crédit plus cher, délai de paiement plus long)

## 4. INDICATEURS

L'indicateur commun n°1 permet de suivre l'évolution globale du taux de couverture du RSA.

### 4.1. PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume importé par les opérateurs bénéficiaires ;
- volume fabriqué par les opérateurs bénéficiaires ;
- évolution du cheptel en UGB dans les DOM (indicateur commun n°4b) ;

### 4.2. PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantité de farine produite dans les DOM ;
- volume des produits transformés sur place intégrant des matières premières ayant bénéficié du RSA (hors farine).

### 4.3. SEMENCES ET PLANTS

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume importé/introduit ayant bénéficié du RSA.

### 4.4. COMMERCE RÉGIONAL

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantité de produits réexportés en tonnes par DOM ;
- quantité de produits réexportés en tonnes par catégorie de produits.

### 4.5. EMPLOIS

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre d'employés des opérateurs RSA ;
- nombre d'employés des industries agro-alimentaires des DOM ;
- nombre d'entreprises bénéficiaires du RSA.

## 5. MISE EN ŒUVRE

### 5.1. REGISTRE DES OPÉRATEURS

Les opérateurs désirant effectuer des opérations au titre du régime spécifique d'approvisionnement du POSEI doivent être enregistrés au préalable dans le département de réalisation de l'importation ou de l'introduction auprès des autorités compétentes au moins un mois avant le début des opérations.

L'opérateur doit remplir un formulaire de demande d'enregistrement auprès de la DAAF de son département. Un opérateur qui réalise des opérations dans plusieurs départements doit être enregistré dans chacun d'eux. Le cas échéant, l'opérateur informe de son intention de réexporter ou de réexpédier des produits transformés à partir de matières premières ayant bénéficié du RSA.

Sur la base des éléments figurant sur le formulaire, la DAAF réalise un audit conforme aux dispositions communautaires. L'ODEADOM procède, sur la base des conclusions des audits, à l'enregistrement des

opérateurs et en informe la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), la DAAF et l'opérateur concerné.

L'enregistrement est maintenu par tacite reconduction.

Les opérateurs doivent signaler, à l'ODEADOM et à la DAAF, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de leur enregistrement sur le registre. La DAAF effectue, le cas échéant, un complément d'audit afin de vérifier que le changement ne remet pas en cause l'enregistrement.

## **5.2. CERTIFICATS D'IMPORTATIONS, D'EXONÉRATION ET AIDES**

Le bénéfice du RSA est subordonné à la délivrance d'un certificat d'importation portant exonération des droits, d'un certificat d'exonération ou d'un certificat aides.

Chaque importation ou introduction est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation, d'exonération ou aides.

Les certificats d'importation, d'exonération ou aides ne sont pas transmissibles.

### **Modalités de délivrance et validité**

Conformément à la possibilité offerte par le règlement (CE) n°376/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, et notamment son article 18 qui stipule que les certificats peuvent être délivrés et utilisés en faisant usage des systèmes informatiques selon les modalités arrêtées par les autorités compétentes, les autorités françaises ont mis en place un logiciel dédié, CALAO, via l'Internet. Il permet de demander et d'obtenir des certificats d'importation, d'exonération et aides sous format électronique. L'ensemble du dispositif, jusqu'au paiement, est ainsi dématérialisé.

L'ensemble du nouveau dispositif de dématérialisation a été défini par circulaire d'application de l'État membre.

Les opérateurs déposent leurs demandes de certificats d'importation et d'exonération ou d'aides auprès du service compétent, accompagnées des documents cités dans l'article 10 du règlement (CE) n°376/2008 de la Commission. Dans le cas de demandes de certificats déposées via le logiciel CALAO, ces documents sont présentés sous format électronique.

Aucune garantie n'est requise pour la demande des certificats d'importation, d'exonération ou aides, sauf en cas d'application de l'article 18 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2013.

## **5.3. CONTRÔLES ET SANCTIONS**

### **5.3.1. Contrôles administratifs et physiques**

Les contrôles sont effectués en application de l'article 18 du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2013.

Le régime de sanctions est également défini par cet article 18 du même règlement.

Un contrôle administratif sur pièces est effectué sur l'ensemble des demandes d'aide.

Un contrôle renforcé sur place porte sur 5 % des demandes d'aide.

Des contrôles physiques ponctuels sont effectués pour les produits de l'article 13 et 15 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 (produits qui ont bénéficié d'une exonération ou d'une aide et qui font l'objet d'une exportation ou d'une expédition).

L'ensemble des règles communautaires et nationales sanitaires relatives à la législation et à la sécurité alimentaire s'applique dans les départements d'outre-mer ainsi que la réglementation phytosanitaire spécifique (arrêté du 03/09/1990, modifié par arrêté du 03/12/1991 et arrêtés préfectoraux spécifiques).

Les certificats d'importation, d'exonération et aides ne sont imputés par les services douaniers qu'au moment de la présentation des marchandises seulement si ces dernières respectent les conditions sanitaires et phytosanitaires et si les documents *ad hoc* sont présentés au moment de

l'accomplissement de ces formalités.

Dans le cadre des contrôles physiques opérés, et sur la base des documents sanitaires et phytosanitaires présentés, les services compétents vérifient la conformité des produits aux exigences de la qualité saine, loyale et marchande au sens de l'article 28 § 1 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009.

Les Autorités françaises mettent en œuvre le régime spécifique d'approvisionnement en conformité avec la décision du Conseil n°940/2014/UE du 17/12/2014 relative au régime de l'octroi de mer.

### **5.3.2. Contrôles de répercussion jusqu'à l'utilisateur final de l'aide octroyée**

#### **5.3.2.1. Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'avantage octroyé (aide communautaire ou exonération du droit à l'importation) s'engage à répercuter ce bénéfice jusqu'à l'utilisateur final.

Il doit :

- accepter tout contrôle sur pièces et sur place en vue de vérifier la répercussion de l'avantage accordé ;
- conserver tous les documents relatifs à leurs opérations.

En cas de contrôle, il doit :

- fournir toutes les informations utiles sur les activités commerciales notamment en matière de prix, de marges bénéficiaires et de coût de revient ;
- présenter une comptabilité matières et tous les documents justificatifs de répercussion de l'aide.

En cas de cession du produit, le contrat de vente doit comporter des clauses relatives aux engagements visés ci dessus : le contrat de vente doit spécifier qu'une obligation prévoit de répercuter l'avantage jusqu'à l'utilisateur final.

Les opérateurs du RSA POSEI, en tant que bénéficiaires d'un avantage du FEAGA, ont l'obligation de tenir les documents commerciaux à la disposition des agents chargés des contrôles et de leur fournir les renseignements qu'ils demandent.

Ainsi, l'article 4 du règlement (CE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 prévoit que « Les entreprises conservent les documents commerciaux visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et à l'article 3 au moins pendant trois années, à compter de la fin de l'année de leur établissement ».

#### **5.3.2.2. Contrôles de répercussion**

L'ODEADOM établit annuellement, sur la base d'une analyse de risque, un plan des contrôles de répercussion à effectuer.

Les contrôles de répercussion sont effectués par l'ODEADOM qui peut en déléguer certains à la DGDDI.

Le contrôle de la répercussion des avantages octroyés dans le cadre du RSA est un contrôle comptable permettant de s'assurer par un examen des marges que l'opérateur enregistré répercute effectivement les bénéfices de l'avantage octroyé sur les produits qu'il commercialise.

La méthodologie de contrôle est naturellement différente selon que les produits bénéficiant du RSA sont transformés par l'opérateur lui-même (il s'agit alors d'un contrôle de la marge sur coût matière) ou sont revendus en l'état (il s'agit alors d'un contrôle de marge simple).

A l'issue de ces contrôles, les résultats peuvent mettre en évidence :

- la répercussion effective de l'avantage octroyé ;
- la non répercussion de l'avantage octroyé.

Dans ce dernier cas :

- pour les marchandises d'origine communautaire, l'ODEADOM demande le remboursement de l'aide, et le cas échéant, appréhende la garantie qui aurait été mise en place suite à une suspension temporaire ;

- pour les marchandises importées de pays tiers, l'ODEADOM informe la DGDDI qui procède à la liquidation des droits ou taxes et, le cas échéant, appréhende la garantie qui aurait été mise en place suite à une suspension temporaire.

## **5.4. ÉVALUATION DES CONTRÔLES**

### **5.4.1. Établissement d'un bilan d'activité**

En ce qui concerne les missions dévolues aux services des douanes, une instruction interne prévoit l'établissement d'un bilan annuel de l'activité du service au regard des opérations relevant du RSA du POSEI. Ce bilan doit faire apparaître pour les importations, introductions, exportations et expéditions les précisions relatives aux :

- contrôles (nombre de déclarations, de contrôles et d'analyses laboratoires) ;
- difficultés rencontrées lors du contrôle de ces opérations ;
- relations avec les autres administrations, notamment avec les DAAF ;
- informations recueillies à l'occasion du Comité local POSEI, en particulier concernant les opérateurs.

La centralisation de ces bilans au niveau national permet la réalisation d'un bilan annuel de l'activité de la DGDDI.

Ce bilan participe à l'établissement du rapport annuel de mise en œuvre de chaque mesure. Il prévoit également la remise d'une synthèse des problèmes importants rencontrés dans la gestion et la mise en œuvre des mesures. Ce bilan est adressé chaque année au MAAF et à l'ODEADOM.

### **5.4.2. Réalisation d'un audit annuel**

Dans le cadre de son dispositif d'audit interne mis en place en application du règlement (CE) n° 1663/95 et de la note n° 9, la DGDDI s'assure également de la qualité des contrôles réalisés. Le résultat de ces contrôles fait l'objet d'un rapport d'audit annuel communiqué aux services d'audit interne des organismes payeurs en complément de ce bilan.

Le dispositif d'audit interne PAC mis en œuvre par la DGDDI repose sur une structure indépendante de la chaîne hiérarchique dont le pilotage est assuré par le Service d'audit interne PAC (SAI-PAC). Le rapport d'audit est adressé chaque année au MAAF et à l'ODEADOM.

## **5.5. SUIVI DU DISPOSITIF**

### **5.5.1. Suivi au plan local**

Un correspondant POSEI est désigné par chacun des services concernés (DAAF, DRDDI) afin de favoriser les contacts ainsi que la transmission des informations entre administrations et l'organisme payeur, et d'opérer un suivi du système de contrôle.

Un « Comité local POSEI » est constitué dans chaque DOM pour assurer le suivi des mesures d'application. Il comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, les correspondants POSEI des différents services administratifs concernés. Il apprécie le déroulement et l'impact du RSA. Il se réunit une fois par an ou plus si besoin est, dont au moins une fois en formation élargie à l'ensemble des opérateurs. Il se réunit au moins obligatoirement en septembre pour l'examen d'une extraction du système « Calao » sur le niveau de consommation pour décider d'éventuelles réallocations d'enveloppe.

Le compte-rendu de ses délibérations est communiqué, dans le respect des obligations légales du secret et de la discrétion professionnelle, aux différents services administratifs directement concernés aux plans local et national.

### **5.5.2. Modalités de suivi du bilan**

Le Comité local POSEI se réunit en formation élargie aux opérateurs et formule un avis lorsque l'état d'exécution du bilan prévisionnel d'approvisionnement fait apparaître pour un produit donné un accroissement significatif des demandes de certificats d'importation, d'exonération ou aides et lorsque cet accroissement risquerait de mettre en danger la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du RSA.

Cet avis est transmis aux ministères chargés de l'agriculture et des outre mer.

L'autorité compétente chargée de la délivrance des certificats peut appliquer à toutes les demandes de certificats en instance un pourcentage uniforme de réduction.

Afin d'éviter des perturbations du marché du département concerné ou le développement d'actions de caractère spéculatif susceptibles de nuire gravement au bon fonctionnement du RSA, les autorités compétentes peuvent fixer une quantité maximale par demande de certificat.

La Commission européenne est informée sans délai de l'application des dispositions ci-dessus.

De même qu'en cas de non-paiement de l'aide par les organismes payeurs, ceux-ci communiquent aux ministères chargés de l'agriculture et des Outre mer et à la DGDDI les quantités non utilisées des certificats concernés.

Les quantités non utilisées des certificats délivrés par la DGDDI font l'objet d'une communication aux organismes payeurs.